

MERCREDI 11 JUIN 1834.

Edition de Paris.

( NEUVIÈME ANNÉE. )

( NUMÉRO 2750 )

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 10 juin.

Affaire de M. le préfet de police contre M. Gervais et le  
Messager. — Plainte en diffamation.

Nos lecteurs se rappellent qu'à l'époque des événements  
d'avril, plusieurs personnes rassemblées au bureau de la  
Tribune, et au nombre desquelles se trouvaient MM. Ger-  
vais (de Caen), docteur en médecine, Plagnol, Duchâte-  
let, etc., furent arrêtées et conduites à la Préfecture de  
police.

Le 25 avril, M. Gervais écrivit au journal le *Messenger*  
pour signaler des scènes affreuses qu'il affirmait s'être  
passées sous ses yeux, et des traitements atroces dont  
les prisonniers saisis pendant les troubles auraient été  
l'objet.

Nous rapportons textuellement sa lettre, dont nous  
n'avons pas encore reproduit les termes, ainsi que les  
articles du *Messenger* qui en ont précédé et suivi l'impres-  
sion.

(Extrait du *Messenger* du 23 avril.)

M. le docteur Gervais (de Caen), en ce moment détenu à  
Sainte-Pélagie, nous adresse le récit des actes de violence et de  
barbarie commis sous ses yeux par des agents de la police sur  
les individus arrêtés à l'occasion des troubles du 13 avril. Bien  
que le ton de ce récit, empreint d'une indignation communi-  
cative, présente un cachet de sincérité que la moralité de M. le  
docteur Gervais fait mieux ressortir encore, nous eussions peut-  
être hésité, dans l'état actuel des esprits, à livrer de pareils  
faits à la publicité, si ce qui a transpiré dans le public de la  
séance de la Cour des pairs d'hier, ne nous avait appris que  
l'attention de cette haute magistrature est éveillée sur les em-  
portemens de zèle dont l'opinion accuse certains agents de la  
force publique, et que des enquêtes sont commencées pour  
constater ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces griefs. Nous  
désirerions vivement, pour l'honneur de l'administration, que  
M. Gervais eût trop cédé, dans son récit, à des impressions  
que justifierait d'ailleurs la pénible position où il se trouve, et  
si des témoignages d'une égale valeur venaient balancer le sien,  
nous nous empresserions de les accueillir dans l'intérêt de la  
vérité.

« Prison politique de Ste-Pélagie.

« Monsieur le rédacteur,

L'explosion de passions haineuses long-temps compri-  
mées, l'ardeur de la lutte entre hommes qui depuis long-  
temps se menaçaient et se rencontrent enfin, expliquent peut-  
être, sans les justifier jamais, les actes qui de tout temps don-  
nèrent à la guerre civile un caractère particulier d'acharnement ;  
mais quand ces actes sont commis par des hommes de sang-  
froid, en dehors de l'action, par des hommes étrangers au com-  
bat, quand ces hommes sont les agents d'un gouvernement régu-  
lier, quand ils agissent sous sa protection ; et pour ainsi  
dire sous ses yeux, oh ! alors il n'y a plus d'explication possi-  
ble ; ces actes sont de lâches cruautés, ils déshonorent à jamais  
les auteurs et les complices, et c'est un devoir pour tout hom-  
me d'honneur de les dénoncer à l'indignation publique. Le ha-  
sard m'a imposé ce devoir, et je l'aurais déjà rempli si j'avais  
pu tromper plus tôt la vigilance de nos gardiens. Enfermé au  
secret depuis huit jours, je sais peu quel est au dehors l'état  
des esprits ; je n'écris donc sous l'influence d'aucune réaction  
extérieure, je dirai toute la vérité, rien que la vérité, parce  
qu'il ne s'agit pas pour moi d'obéir à un sentiment de colère  
ou de vengeance, mais de remplir un devoir, parce que je  
sens que cette déposition restera pour l'avenir comme une  
pièce à charge.

Je fus arrêté samedi soir, vers dix heures, dans les bu-  
reaux de la Tribune, avec trois autres collaborateurs de ce  
journal, MM. Plagnol, Duchâtelet, Delsart, deux architectes,  
MM. Hygonet et Charpentier, ce dernier officier de la garde  
nationale, et deux autres personnes venues, comme nous, pour  
chercher des nouvelles ; je cite les noms de ces messieurs, par-  
ce qu'ils ont été témoins des faits que je vais rapporter et  
qu'ils les attestent au besoin. Nous fûmes déposés à la pré-  
fecture de police, dans une salle au second, où nous passâmes  
la nuit, et où nous fûmes rejoints le lendemain, vers midi, par  
M. Sarrut, qui venait d'être arrêté chez lui. Notre prison don-  
nait sur une des cours, celle qui, d'un côté, aboutit au quai des  
Lunettes, et de l'autre communique avec la Préfecture de poli-  
ce par un passage voûté : vers trois heures, l'activité toujours  
croissante de la garde municipale et des agents de police nous  
attira aux fenêtres ; deux agents arrivèrent bientôt dans la  
cour, en criant : *Aux armes, aux armes, nous allons être atta-  
qués !* A ces cris, une foule d'hommes à figures ignobles surgit de  
toutes les issues et se précipita en courant vers le quai ; les uns  
étaient armés de bâtons, les autres de jones flexibles terminés  
par une boule de plomb ; tous étaient en bourgeois et ne por-  
taient aucun signe extérieur qui pût indiquer leur qualité. Au  
milieu d'eux se faisaient remarquer quelques uniformes de  
garde nationale, et un grand jeune homme blond, pâle, vêtu  
d'une longue redingotte brune, que M. Hygonet reconnut  
parfaitement : c'était M. le duc d'Otrante. Au bout d'un ins-  
tant, quelques agents rentrèrent en désordre et entourèrent M.  
le lieutenant-colonel de la garde-municipale qui se promenait  
dans la cour ; il se retourna vivement et cria : *A cheval la ca-  
valerie, dehors l'infanterie, le poste ! tout le monde, vite !*  
une nouvelle bande d'assommeurs se précipitèrent et disparu-  
rent vers le quai. Le calme ne dura pas long-temps dans la  
cour ; dix minutes environ après cette alerte, des cris perçans

se firent entendre, une foule de sergens de ville et d'agens en  
bourgeois rentraient en tumulte, entraînant au milieu d'eux  
un jeune homme que je reconnus pour être M. Giroux,  
on l'assomma à coups de pieds, à coups de poing, on l'écras-  
sait à coups de bâton sur la tête et sur les épaules. C'était  
le début de la scène d'horreur dont nous allions être témoins.  
Collés aux barreaux, malgré les menaces des sentinelles, qui  
plusieurs fois nous couchèrent en joue, nous n'avons perdu  
aucun de ces affreux détails, que l'arrivée de nouveaux prison-  
niers renouvelait à chaque instant. A dater de ce moment jus-  
que vers le milieu de la nuit, les cris de douleur des malheu-  
reux qu'on torturait, les imprécations furieuses des assom-  
meurs cessèrent rarement de se faire entendre. Une troupe  
d'agens occupait le passage voûté, et le malheureux prisonnier  
qui par miracle avait traversé la cour sans être assommé voyait  
commencer la son supplice. Très peu y échappèrent ; beau-  
coup plus ont été frappés, torturés depuis l'endroit où ils ont  
été arrêtés jusqu'au cachot où on les a jetés. Et c'est à dessein  
que je me sers pour la seconde fois du mot torturés ; j'ai vu  
plusieurs malheureux qui avaient les jambes dépeignées depuis  
le mollet jusqu'à la cheville, parce qu'à chaque pas leurs con-  
ducteurs avaient pris plaisir à leur déchirer les chairs avec les  
clous de leurs souliers. Un malheureux ouvrier vêtu d'une  
blouse traversait la cour, sous la garde d'un seul agent ; il ga-  
gnait le passage en toute hâte, et déjà nous croyions qu'il  
échapperait aux coups, quand un garde municipal se ravisa,  
quitte la bride de son cheval, saisit à deux mains le fourreau  
de fer de son sabre, et, d'un coup lancé à toute volée, pré-  
cipite le malheureux à quatre pas. Je ne saurais dire de com-  
bien de faits de ce genre nous avons été témoins ; je n'en cite-  
rai qu'un seul, il les résume tous, et ne peut trouver d'analogue  
que dans les massacres de septembre. Vers le soir, nous  
aperçûmes un prisonnier entraîné ou porté par des gardes mu-  
nicipaux à pied : une foule d'assommeurs le suivait en l'acca-  
blant de coups ; ses habits étaient en lambeaux ; son visage,  
couvert de sang n'avait plus de forme humaine ; sa tête, pen-  
chée en arrière, ballotait sur ses épaules ; il paraissait inani-  
mé. Tout à coup un des misérables qui le suivaient lui relève  
la tête d'un coup de pied, et nous entendons distinctement  
ces mots : *Crie donc, brigand ! crie donc, républicain !* La  
foule se resserre, les coups redoublent, et au moment où le  
groupe s'enfonçait sous la voûte, la cour retentit de cris af-  
freux. Les bourreaux avaient réussi, le républicain criait.

Et ces faits se passaient dans la cour de la préfecture de poli-  
ce, sous les yeux de l'autorité, qui ne pouvait les ignorer,  
puisque des appartemens même qui donnent sur la cour, plu-  
sieurs personnes en ont été témoins. Au second, une dame, at-  
tirée par les cris, apparut à la fenêtre, mais elle se retira pâle,  
épouvantée, et ne revint plus. Au premier, deux dames accou-  
raient chaque fois que le bruit d'un nouveau convoi annonçait  
un nouveau spectacle ; deux hommes en noir les accompa-  
gnaient, et une fois j'en entendis un répondre à quelques ob-  
servations de l'une d'elles : *Ma foi tant pis pour ceux qui sont  
arrêtés.*

Je ne rapporte ici que ce que j'ai vu ou entendu moi-même,  
ce que je peux affirmer sur l'honneur ; il faudrait plusieurs pa-  
ges pour redire ce que raconte de ses souffrances chacun des  
prisonniers qui nous arrive ici. Les journaux du ministère ne  
manqueront pas de nier ces horreurs. Ils m'accuseront d'exa-  
gération, de mensonge ; qu'ils y prennent garde ! le pouvoir  
s'est chargé de me fournir des témoins dont ils ne pourront  
accuser la partialité. Trente ou quarante négocians ou commis  
du quartier des Bourdonnais avaient été arrêtés en masse et  
par erreur dans un café de la rue Bétizy ; ils ont passé vingt-  
quatre heures avec nous ; ils ont entendu ces épouvantables  
récits ; ils ont vu l'horreur profonde dont nous étions encore  
frappés.

Je demanderais au neveu de M. Vérollet, aussi juste-milieu  
que son oncle, et fort étonné d'être arrêté comme républicain,  
s'il se souvient de ce jeune homme vêtu de noir qui nous ar-  
riva lundi matin, il n'avait plus de chapeau ; ses habits pen-  
daient par morceaux, son pantalon laissait à nu par derrière  
ses jambes sanglantes, déchirées à coups de souliers, son vi-  
sage horriblement défiguré était hideux à voir, et pourtant ce  
malheureux a été arrêté sans armes dans un café de la place du  
Châtelet ; la garde l'emmenait tranquillement, lorsqu'il fut  
abattu d'un coup de crosse sur la tête par quelqu'un de ceux  
qui avaient reçu des ordres impitoyables.

Docteur GERVAIS (de Caen).

(Extrait du *Messenger* du 24 avril.)

Nous apprenons avec douleur que la publication dans notre  
numéro d'hier, de la lettre du docteur Gervais (de Caen), a  
fait redoubler de rigueur contre les prisonniers qui avaient pu  
voir de leurs fenêtres les odieuses brutalités des agents de  
police.

La plupart des citoyens qui ont été arrêtés dans les bureaux  
de la Tribune sont encore au secret, sous la plus sévère sur-  
veillance. MM. Sarrut, Gervais, Plagnol et autres n'ont pas  
encore été interrogés. Ils ne cessent cependant de réclamer une  
prompte instruction, assurés qu'ils se disent que leur arresta-  
tion ne peut être maintenue, dès que la justice sera appelée à  
en examiner le mérite. Il paraît que la police veut se dédom-  
mager par la prolongation et la dureté de l'arrestation préven-  
tive, de la difficulté que pourra éprouver la mise en cause des  
citoyens qu'elle a fait saisir.

Ces lettres et articles furent bientôt suivis d'une plainte  
en diffamation portée par M. le préfet de police contre  
MM. Gervais et Guillemot, gérant du *Messenger*.

Nos lecteurs se rappellent qu'à l'audience du 10 mai  
dernier, jour indiqué, MM. Gervais et Guillemot ayant  
en vain sollicité une remise, se laissèrent condamner par  
défaut, le premier à six mois et le deuxième à trois mois  
d'emprisonnement, et chacun en 1000 francs d'amende.

Par suite de l'opposition formée par MM. Gervais et  
Guillemot à cet arrêt par défaut, l'affaire a été indiquée  
pour aujourd'hui 10 juin.

Aussi dès le matin une affluence considérable se pres-  
sait autour de la Cour d'assises ; un grand nombre d'avo-  
cats en robe attendaient au bas de l'escalier.

Mais jusqu'à dix heures et demie la salle est restée vide  
par suite des ordres de M. le président, et la foule a dû,  
pour entrer, attendre que la Cour fut en séance. Les agents  
de la force publique ont seuls été introduits. Ils sont en  
grand nombre.

A dix heures et demie la Cour entre en séance, sans  
jurés ; M. Gervais est introduit ; il est pâle, et paraît souf-  
frant, et est assis au banc des accusés ; M. Guillemot se  
place auprès de son défenseur.

Les prévenus ont pour avocats M<sup>es</sup> Mauguin, Moulin et  
Fenet.

M. le préfet de police, qui s'est porté partie civile, doit  
être défendu par M<sup>e</sup> Philippe Dupin, assisté de M<sup>e</sup> Dobi-  
gnie, avoué de la Préfecture de police.

M. le président : Ouvrez les portes.

Les portes sont ouvertes, et le fond de la salle se rem-  
plit ; mais les bancs réservés aux avocats restent encore  
déserts.

Après les questions d'usage adressées par M. le prési-  
dent aux prévenus, M. l'avocat-général Legorrec requiert  
qu'il plaise à la Cour admettre l'opposition des prévenus  
et ordonner, vu la longueur présumée des débats, l'ad-  
jonction d'un juré supplémentaire.

Ces conclusions sont admises par la Cour.

La Cour se retire alors pour procéder au tirage du ju-  
ry. Les prévenus ont exercé quatre récusations, le minis-  
tère public n'en a exercé aucune.

A 11 heures et demie, les avocats sont admis ; ils ont  
bientôt envahi les places réservées et le banc ordinaire  
des accusés, en se plaignant d'avoir attendu plus de deux  
heures sans pouvoir entrer. On introduit aussi plusieurs  
dames qui prennent place dans l'enceinte.

Les témoins cités à la requête des accusés ont été pour  
la plupart extraits de la Force et de Sainte-Pélagie ; ils  
portent à leurs chapeaux des cocardes blanches, rouges  
et bleues.

A midi, la Cour entre en séance.

M. le président : Je recommande le plus profond silence.

M. Gervais : Je demande la permission de faire distri-  
buer à MM. les jurés des exemplaires des lettres et arti-  
cles incriminés.

M. le président : L'imprimé que vous présentez contient  
autre chose que les articles incriminés, je ne peux...

M. Gervais : C'est une lettre écrite au *Constitutionnel*,  
et explicative de ces articles...

M. le président : MM. les jurés connaîtront la lettre  
écrite au *Messenger* et les réflexions de ce journal, mais  
non la lettre écrite au *Constitutionnel*.

M. le greffier donne lecture de la plainte de M. le pré-  
fet de police. On y remarque ces mots : « J'espère, M. le  
procureur-général, que la justice ne souffrira pas qu'un  
visionnaire ou un imposteur comme M. Gervais puisse  
persévérer impunément dans la méprisable habitude  
qu'il a prise d'exciter, à l'aide d'accusations menson-  
gères, la haine du public contre mon administration,  
et qu'un journal, quelque soit le mépris qu'il inspire, se  
fasse l'écho de pareilles calomnies. »

Cette lecture est suivie d'une très vive agitation.

M. le président, à M. Guillemot : Vous êtes accusé de  
diffamation envers M. le préfet de police ; demandez-vous  
à faire la preuve...

M. Guillemot : Cette preuve doit être faite par M. Ger-  
vais.

M. Gervais : Je demande à faire la preuve des faits ar-  
ticulés.

On fait l'appel des témoins ; ils sont au nombre de 167.  
M. le préfet de police en a pour sa part fait citer 80. Au  
nombre des témoins assignés à la requête de M. Gervais,  
on remarque MM. Sarrut, Marrast, Plagnol, rédacteurs  
de la Tribune, et M. de Lally-Tolendal.

M. le président donne quelques ordres pour qu'on en-  
ferme séparément les témoins détenus de ceux qui ne le  
sont pas, et les témoins assignés par M. le préfet de poli-  
ce.

M. Gervais : Je demande à donner quelques explica-  
tions pour l'intelligence du débat. — M. le président :  
Donnez-les.

M. Gervais : Les faits se sont passés dans une des cours  
de la Préfecture de police ; d'autres se sont passés dans  
une autre cour. C'est par le quai des Lunettes que j'ai vu  
entrer les hommes qui ont été frappés, d'autres que je  
n'ai pas vu frapper, mais qui l'ont été, sont entrés par le  
pont St-Michel.

M<sup>e</sup> Dupin : Je demande que M. Gervais explique dans  
quelle partie du bâtiment il se trouvait.

M. Gervais : J'étais dans le bâtiment qui donne sur la  
cour qui longe le quai des Lunettes ; personne ne voyait  
dans l'autre cour.

M. le président : Pouviez-vous voir sous la voûte qui  
conduit à la Cour.

M. Gervais : Je pouvais voir sous une partie.

M. le président : Appelez les témoins.

Legoff, imprimeur, premier témoin : J'ai été arrêté au



café de la rue des Mathurins. Quand nous sommes entrés à la Préfecture, j'ai entendu crier : *abimez ces gens-là* : on garde municipal, est descendu de son cheval et m'a porté un coup de pied dans la hanche ; sans l'appui d'un camarade j'aurais été renversé. Plus tard, j'ai vu maltraiter aussi un petit jeune homme, nous étions à la fenêtre ; on nous a crié de nous en aller, sinon que nous serions fusillés. Dans la salle où j'ai été enfermé, tout le monde se plaignait beaucoup des massacres commis dans la cour ; des dames qui avaient vu tout criaient au massacre. J'ai sauvé moi-même le petit Gervais qui avait été maltraité.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Avait-il été blessé dans la Cour ? — R. Je ne sais pas ; mais il était blessé, et je l'ai pansé.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Je demande si M. Legoff n'est pas membre de la Société des Droits de l'Homme.

*M. Gervais* : Je ne comprends pas cette question, et je ne conçois pas qu'elle ait été faite. C'est un acte de courage de la part des témoins, pour la plupart impliqués dans le procès de la Chambre des pairs, de venir déposer. On ne peut pas leur faire de question qui puisse aggraver leur position.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Je ne ferais pas à un témoin une question qui pourrait le compromettre ; la Chambre des pairs ne peut pas faire un motif d'accusation de la qualité de membre de la Société des Droits de l'Homme.

*M. Gervais* : M<sup>e</sup> Dupin se trompe ; on a arrêté beaucoup d'individus sur cette simple qualité. Je demande pardon de la chaleur que j'y mets ; mais je ne veux pas que pour moi des témoins soient compromis.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Nous avons bien certainement, sans vouloir rien trouver d'illicite dans le fait d'avoir été membre de la Société des Droits de l'Homme, le droit de connaître une qualité qui, dans la cause, peut avoir son importance.

*M. Legorrec* : Nous croyons que dans un débat où il y aura collision de témoignages, il est juste que MM. les jurés puissent apprécier les témoignages. Le témoin répondra comme bon lui semblera.

*M. de Berny* : L'avocat de la partie civile tient-il à ce que cette question soit adressée ?

*M<sup>e</sup> Dupin* : J'y tiens ; il s'agit ici d'un procès essentiellement politique contre une administration, et il faut que MM. les jurés puissent apprécier la moralité des témoignages.

*M<sup>e</sup> Mauguin* : Je ne crois pas que cette question puisse être posée. Je concevais qu'on demandât au témoin s'il a été déjà arrêté, s'il a été en prison, mais non autre chose. Par exemple, les témoins cités par M. Gisquet sont, pour la plupart, des agents de police, on le comprend ; sans doute ils nieront faire partie de la police ; ils en auront reçu l'ordre ; ils seront parjures. M. le procureur-général devrait les poursuivre, il ne les poursuivra pas. (Mouvement.) Nous ne saurons pas leur qualité. Alors je demande que l'on ne puisse pas interroger nos témoins sur leur qualité, puisque nous n'aurons pas le droit de connaître celle des témoins à décharge.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Je déclare que je ne m'opposerai à aucune question sur la qualité de nos témoins ; je ne conçois pas la résistance : c'est aux témoins à répondre oui ou non.

*M. le président*, à M<sup>e</sup> Mauguin : Prenez-vous des conclusions ?

*M<sup>e</sup> Mauguin* : Nous en prenons.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant la délibération, M. Cauchois-Lemaire, qui se trouvait dans l'auditoire, vient prendre place auprès de M. Gervais.

Après un quart d'heure de délibération, la Cour prononce l'arrêt suivant :

Considérant que la question de savoir si un témoin a fait partie de telle ou telle société n'étant relative qu'à l'opinion du témoin, est entièrement étrangère à sa moralité ; qu'elle ne servirait qu'à embarrasser inutilement le débat ;

La Cour ordonne que la question ne sera pas posée.

(Sensation prolongée.)

*Le sieur Lacambre*, étudiant en médecine : J'ai été arrêté au café des Mathurins. Pendant le trajet, nous avons été en butte aux injures des agents de police ; mais, arrivés dans la troisième cour de la Préfecture, un de nous reçut un coup de pied très violent qui le renversa sur moi. Le soir, on amena dans la chambre où nous étions un jeune homme tout en sang.

*M. le président* : Où avait-il été blessé ?

R. Il nous a dit l'avoir été dans la cour, mais je ne l'ai pas vu. Je n'ai éprouvé personnellement aucun mauvais traitement.

*M. le président* : Le coup de pied dont vous parlez avait-il été provoqué ? — R. Non.

*M. de Berny* : Reconnaissez-vous le garde municipal qui aurait frappé ? — R. Non.

*Le témoin* : Le lendemain, j'ai vu plusieurs individus frappés sur l'ordre de quelques agents par des gardes municipaux que je ne pourrais reconnaître. Les agents de police criaient : *Soignez la casquette* ! J'ai vu aussi maltraiter et frapper un homme en blouse bleue. Les soldats de la ligne qui se livraient à ces traitements étaient provoqués par un agent en redingote brune, qui criait : « Tombez sur ce g....., c'est un républicain. »

D. A quoi avez-vous reconnu que c'était un agent ? — R. Il causait avec d'autres agents habillés. — D. De quel régiment étaient les soldats qui maltraitaient ? — R. Je ne sais pas. On nous a menacé de faire feu sur nous si nous restions aux fenêtres.

D. Savez-vous le nom des individus frappés ? — R. Je ne sais que le nom de l'un d'eux, qui se nomme, je crois, Hervé-Lacroix.

*M. Viallet* : J'ai été arrêté dans la rue Saint-Martin par un soldat de la ligne et par des gardes nationaux qui étaient bien certainement des mouchards déguisés, et qui me firent tomber ma tabatière. Je leur dis : « Qui est-ce qui m'a donné des j... f..... comme cela ! » Arrivé au violon, plusieurs gardes municipaux et gardes nationaux ont maltraité un nommé Carpentier, et lui ont même

mis un poignard sur le cœur. Nous avons ensuite été transportés à la Préfecture de police ; un de nous ayant demandé une chandelle, on lui a donné un coup de poing. Une autre fois, un gardien de la Préfecture de police a traîné dans la chambre par les pieds un des prisonniers. Je reconnais le gardien ; il se nomme, je crois, Gillet.

*M. le président* ordonne que Gillet sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

*M. le président* : Quel est le garde national qui a tiré un poignard ? — R. Je ne sais. — D. Ils se sont tous passés le poignard pour le mettre sur le cœur de Carpentier ? — R. Oui, en disant vous êtes des g..... ; vous aurez des coups de poignard.

*M. le président* : Ainsi ils se sont tous passés le poignard, et ils l'ont mis chacun à leur tour sur le cœur de Carpentier ? — R. Oui. (Rumeur.)

D. Quel est le nom de l'individu qui a été traîné dans la chambre par le gardien. — R. Messein.

D. A quelle époque a eu lieu ce dernier fait.

R. Je ne peux préciser ; peu après mon arrestation. Je dois dire encore qu'on nous a couchés en joue.

*M. Constant*, commis négociant : J'ai été arrêté le 13 avril au soir avec quarante personnes, probablement pour avoir bu de la bière ; nous avons été insultés en chemin, et arrivés à la Préfecture, je fus frappé par un coup de plat de sabre à la main droite. Dans la nuit du 13 au 14, j'ai entendu des cris lamentables, et le lendemain au matin, j'ai vu battre un jeune homme qui était presque nu. Plusieurs hommes qui le frappaient lui disaient : gueux, brigand, républicain.

D. Quel est le nom de ce jeune homme. — R. Je ne sais ; j'étais à la croisée dans la même salle que M. Gervais ; ceux qui frappaient étaient des gardes municipaux, des sergens de ville.

*M. l'avocat-général* : A quelle heure. — R. à cinq ou six heures du matin, le 14 avril.

D. Reconnaissez-vous quelques auteurs de ces scènes-là. — Peut-être, si je les voyais. On nous a mis en joue quand nous nous sommes tenus aux fenêtres.

*M. Gervais* : Nous étions au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> étage ; il était très difficile de reconnaître les gens frappés et les gens qui frappaient. J'ai plutôt reconnu Giroux à sa voix qu'à sa figure. Je fais cette déclaration pour répondre d'avance à une question qui a déjà été plusieurs fois présentée.

*Bourgois*, commis marchand, a vu un individu l'œil en sang et les jambes abimées, qui lui a dit qu'il avait été maltraité par les personnes qui l'avaient arrêté.

*M. le président* : Était-ce en se battant. — Je ne sais pas ; il m'a dit que c'était dans le trajet. Je ne connais pas cet individu.

*M. Gervais* : Quel était son état. — R. La peau de ses jambes était arrachée.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Le témoin a-t-il été personnellement maltraité ? — R. Non.

*M. le président* : Ainsi vous ne savez pas s'il a été blessé lors de son arrestation ou après.

On introduit le témoin Gillet, gardien à la Préfecture de police.

*M. le président*, au témoin : Est-il vrai que vous ayez traîné violemment par les jambes le nommé Messein pour le faire sortir d'une salle ? — R. Non, jamais cela n'a existé.

*Le témoin Viallet* : Je ne me rappelle pas la nuit où cela s'est passé ; mais je dis que M. Gillet, que je reconnais, a traîné par les pieds le prisonnier Messein.

*Gillet*, vivement : Était-ce un politique ? (Rires.)

*M. le président* : Ne parlez qu'à la Cour.

*Viallet* : Il voulait mettre Messein au cachot.

*Gillet* : Il y a des cellules et non des cachots. (Rires.)

*M. le président* : Vous rappelez-vous le fait qu'on vous impute ?

*Gillet* : J'ai très bonne mémoire, et je déclare que je ne me rappelle rien. Quand un prisonnier fait du tapage, je lui dis très poliment de se taire ; s'il ne se tait pas je lui dis encore très poliment de se rendre à la cellule, et j'en parle de suite au directeur. Je ne sais si à cette époque j'ai mis quelqu'un à la cellule.

*Un juré* : Ne pourrait-on pas entendre sur ce fait le directeur ?

*Gillet* : Les rapports sont ensuite donnés à un inspecteur-général. Je demande que M. Messein soit entendu, puisqu'on m'accuse.

*M. le président* ordonne que le sieur Messein et l'inspecteur-général seront entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire.

*Le témoin Viallet* : Messein n'est pas resté long-temps en cellule.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Il faut bien remarquer que le débat doit porter sur ce point, non sur la question de savoir si le gardien a mis quelqu'un en cellule, mais s'il a maltraité. Car il se peut très bien faire que plusieurs prisonniers aient été mis en cellule sans que le témoin s'en souvienne ; c'est le fait des violences qu'il faut constater.

*M. Gervais* : Dans quelle salle étiez-vous enfermé ? je voudrais savoir le numéro.

*Gillet* : Au troisième étage, salle n<sup>o</sup> 2.

*M<sup>e</sup> Moulin* : Les rapports sont-ils faits sur feuilles volantes ? — R. Oui. — D. L'inspecteur-général les transcrit-il sur un registre ? — R. Je ne sais pas.

*M. le président* : Avez-vous été témoin de violences ? avez-vous vu un homme ayant l'œil ensanglanté ?

*Le témoin* : Je n'ai rien vu de tout cela.

*Le sieur Witt*, étudiant : J'ai été arrêté le 13 au soir, au café Rabelais ; j'ai vu donner au témoin Constant un coup de fourreau de sabre. Enfermé au 2<sup>e</sup>, nous avons entendu des cris ; je n'ai rien vu par mes yeux, du haut des croisées, parce qu'on nous avait mis en joue. Ce sont MM. Sarrut et autres qui nous ont dit ce qui se passait. J'ai vu le lendemain quelques individus blessés.

*M. le président* : Avaient-ils été blessés avant ou après leur arrestation ? — R. Je ne sais pas.

*Le sieur Bossu*, dit Froment, commis négociant : Arrêté le 13, détenu à la Préfecture de police, j'ai vu, le 14, aux fenêtres du n<sup>o</sup> 2, des individus frappés à coups de poing et à coups de pied ; les sergens de ville et les gardes municipaux à cheval leur donnaient des coups de bottes. Cela s'est passé à trois reprises.

*M. le président* : Avez-vous vu des soldats de ligne ? — R. Je n'en ai pas vu maltraiter des prisonniers.

*M. Gervais* : Lacambre, qui a déposé de ce fait, était dans un autre bâtiment.

*M. le président*, au sieur Bossu : Étiez-vous dans la chambre de Gervais. — R. Oui.

*Le sieur Hervey* : Lors de notre arrestation, j'ai entendu des hommes armés dire : « Comment est-ce que vous ne les fusillez pas ? nous avons des balles dans nos fusils. »

D. Qui est-ce qui a dit cela ? — R. Des gardes municipaux. — D. Avez-vous vu un jeune homme blessé à l'œil et à la jambe ? — R. Oui. — D. Où avait-il été blessé ? — R. Il nous a dit avoir été blessé après son arrestation. Il avait reçu un coup de baïonnette. Je ne sais où.

*M<sup>e</sup> Mauguin* : Je dois faire remarquer que les trois derniers témoins ne font partie d'aucune société.

*M. le président* : Comment...

*M<sup>e</sup> Dupin* : Si vous voulez parler d'opinions, je dirai que le témoin a été signalé comme sectionnaire.

*M. le président* : La Cour a écarté toute question relative aux opinions. Ainsi respectez l'arrêt de la Cour.

*M<sup>e</sup> Mauguin* : J'ajouterai que le sieur Hervey est le neveu de M. Verollot, membre de la Chambre des députés.

Le sieur Cornu a vu l'individu blessé à l'œil et aux jambes ; il a vu aussi le sieur Giroux couvert de coups, mais il n'a pas vu frapper. Le premier disait avoir été maltraité par des gardes nationaux ; ils disaient aussi avoir été frappés après leur arrestation.

Le sieur Lamelin a vu d'une fenêtre au troisième étage deux grenadiers de la ligne tenant un jeune homme au collet et lui donnant des coups de poing dans la figure. Il était dans la même chambre que M. Gervais. Il déclarait qu'on les a couchés en joue pour les faire retirer. Il a vu également deux individus blessés, et qui ont été amenés à la Préfecture ; mais il ne sait ni où ni comment ils l'ont été.

*Le sieur Carpentier* : Arrêté rue Saint-Martin, par la garde nationale, j'ai été maltraité à coups de pied et à coups de poing. Je ne sais quelle était la légion. On m'a saisi sur moi un poignard, et on l'a levé à plusieurs reprises sur moi. Les gardes nationaux étaient tous en grand nombre.

D. Le poignard a-t-il passé dans plusieurs mains ? — R. Je ne sais pas, un seul me menaçait. Dans le trajet jusqu'à la Préfecture, un officier de garde nationale m'a donné un coup de poignée de sabre dans la figure.

Après d'autres mauvais traitements, je fus persécuté devant le nommé Viallet, qui a été enfermé aussi à Pelage. J'ai dû mon salut à un garde national plus humain que les autres : je me suis appuyé sur lui, quoique son habit me fit peur. (Mouvement.)

D. Avez-vous autre chose à ajouter. — R. Oui. C'est vers minuit que je fus conduit à la Préfecture de police. Je vis un tas de mouchards de M. Gisquet, et je reçus des coups de poing et des coups de pied ; les agents étaient rangés sur deux haies et nous frappaient ; j'ai eu des compagnons d'infortune.

*M. l'avocat-général* : Le témoin a-t-il été arrêté porteur de cartouches ? — R. Oui, j'avais un poignard et des cartouches ; mais j'ai tout remis sans résistance, je n'avais pas envie de me faire assommer.

*Un juré* : Le coup de poignée de sabre que vous avez reçu dans la figure vous a-t-il enlevé la peau ? — R. Oui.

*Le juré* : Voyons la cicatrice ?

*Le témoin* : La peau n'a pas été entamée ; le sang n'a pas coulé.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Vous avez dit le contraire.

*M. Gervais* : Je ne veux pas entamer une discussion médicale sur la question de savoir si le sang ayant coulé il a dû rester une cicatrice.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Ce n'est pas cela. J'ai signalé un fait. Le témoin a d'abord dit que la peau avait été enlevée ; et quand on lui a dit de montrer la cicatrice, ce qui l'embarrassait, il s'est rétracté. Il y a de ces impressions qui restent ; et tout ce que nous dirions ne vaudrait pas ce que MM. les jurés ont entendu et ce qu'ils ont touché en quelque sorte au doigt et à l'œil. (Mouvement.)

*Le sieur Fèvre*, commis négociant : Les gardes municipaux nous ont, lors de notre arrestation, traité avec assez de douceur excepté, à ce qu'il paraît, le sieur Constant. Arrivé à la Préfecture un agent en bourgeois dit aux soldats, vous nous avez amenés ces gens-là, vous n'avez donc pas de baïonnettes, je me retournerai pour voir la figure de cet homme, il me dit : Cache-toi ou je t'enlève le ballon. (On rit.) On amena le lendemain un jeune homme blessé aux jambes et à l'œil. — D. Vous a-t-il dit si ces blessures lui avaient été faites en se battant. — R. Elles ne pouvaient pas avoir été faites ainsi puisqu'elles étaient par derrière.

*M. l'avocat-général*, au témoin : N'avez-vous pas paru dernièrement à la police correctionnelle et été condamné pour outrages envers la garde et rébellion ? — R. Non.

*M. l'avocat-général* : Nous vérifierons le fait.

La séance est suspendue pendant dix minutes, pendant cette suspension, des groupes très animés se forment dans l'auditoire.

A la reprise de l'audience on appelle Olivier Dufresne, inspecteur-général du personnel de la Préfecture de police.

Il déclare qu'il ne se rappelle pas s'il y a eu quelques mises au secret ou au cachot.

*M. le président* : Au cachot ?

*Le témoin* : A la cellule, il n'y a pas de cachots proprement dits.

*M<sup>e</sup> Dupin* : Ce sont les chambres particulières où les malades demandent eux-mêmes à aller.







**M<sup>e</sup> Mauguin :** Le témoin ne peut être interrogé sur les faits du procès pendant devant la Cour des pairs.

**M. le président :** Cependant il importe de savoir toutes les circonstances des faits dont parlent les témoins.

**M<sup>e</sup> Mauguin :** Avant l'arrestation, on peut tout sur l'individu qui résiste ; mais après l'arrestation il devient une chose sacrée ; on n'a plus droit de l'interroger sur des faits relatifs à un autre procès.

**M. le président :** Prenez-vous à ce sujet des conclusions ?

**M<sup>e</sup> Mauguin :** Je ne prends pas de conclusions ; mais je prie M. le président de ne faire aucune question sur des faits qui, avoués ici, pourraient être invoqués ailleurs.

**M<sup>e</sup> Dupin :** Mon confrère sait fort bien qu'on ne peut faire servir les faits constatés dans un procès à l'instruction d'un autre procès. (Violens murmures dans une partie de l'auditoire.)

**M. le président :** Messieurs, remarquez à l'avenir les personnes qui troubleront l'audience.

**M<sup>e</sup> Dupin :** Ces murmures ne seront pas perdus ; ils serviront à faire connaître les dispositions des personnes qui se les permettent.

**M. le président :** Lorsqu'un témoin viendra se plaindre de mauvais traitements exercés contre lui, je serai obligé de lui demander où ces mauvais traitements ont eu lieu. Je le ferai jusqu'à ce qu'un arrêt de la Cour rendu sur les conclusions des défenseurs me le défende.

**M<sup>e</sup> Mauguin :** Alors je prendrai des conclusions.

**M. Gervais :** Le noble dévouement des témoins qui viennent s'exposer pour me défendre m'impose un devoir auquel je ne manquerai pas. Je renonce aux dépositions que pourraient faire tous les témoins sur ce qui se sera passé à la préfecture de police.

**M. le président :** Mais lorsque les témoins déposeront des faits qui se seront passés hors de la préfecture de police, mon devoir sera de les interpellier sur toutes les circonstances de ces faits.

**M<sup>e</sup> Mauguin :** Je prends des conclusions positives tendant à ce que les témoins ne soient interpellés que sur les faits qui se seront passés dans l'intérieur de la Préfecture de police. Vous ne devez pas être les pourvoyeurs d'une autre juridiction.

**M<sup>e</sup> Dupin :** développe ses conclusions tendant à ce que l'on adresse aux témoins toutes les questions nécessaires à la manifestation de la vérité.

**M. Legorrec , avocat-général ,** fait son réquisitoire dans le même sens. Des violences peuvent avoir eu lieu de la part des agens de police et avoir été justifiées par la résistance des personnes arrêtées. Par exemple, s'il est prouvé que l'un de ces prisonniers a tiré un pistolet sur les gardes municipaux qui l'avaient arrêté, qu'un autre a voulu faire usage de son poignard, les faits dont on se plaint n'auraient-ils pas été excusés par ces provocations ?

**M<sup>e</sup> Mauguin** fait une courte réplique. La Cour se retire de nouveau dans la Chambre du conseil.

L'arrêt est rendu en ces termes :  
Considérant qu'il s'agit, dans la cause, d'apprécier si les agens de l'autorité se sont portés à des violences envers les personnes arrêtées ; qu'il importe de savoir en quels lieux, en quelles circonstances, et à la suite de quels faits les actes reprochés aux agens de l'autorité auraient eu lieu ;

Que le président, chargé par la loi d'employer tous ses efforts pour parvenir à la découverte de la vérité en posant la question à laquelle on s'oppose dans les conclusions des prévenus, ne fait que remplir les devoirs imposés par la loi ;

La Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les conclusions des prévenus sur ces faits.

**M. le président :** Nous allons suspendre l'audience pour la reprendre ce soir.

**M. Gervais :** Veuillez me permettre une observation ; les témoins détenus ont reçu leurs vivres en sortant ce matin de Sainte-Pélagie ou de la Force ; ils les ont consommés, ils mourraient de faim à la Conciergerie.

**M. le président :** Je n'ai proposé la remise à ce soir que parce que je me suis assuré que les vivres pour les témoins détenus étaient faits à la prison de la Conciergerie.

**M. Gervais :** Mais il faudra donc qu'ils couchent à la Conciergerie sur la paille ?

**M. Legorrec :** Toutes les mesures ont été prises par l'autorité, pour que les témoins soient traités de la manière convenable.

**M. Gervais :** Alors je ne m'y oppose plus. La séance est suspendue et reprise à huit heures du soir.

L'affluence est la même.

**M. Gervais :** Malgré vos ordres, les détenus n'ont pas reçu d'alimens à la conciergerie, parce que, leur a-t-on dit, on leur en avait donné le matin.

**M. le président :** M. l'avocat-général s'était cependant ransporté lui-même ce matin à la conciergerie.

Nous ordonnons que le directeur de la conciergerie viendra s'expliquer sur ce fait.

On continue l'audition des témoins.

**Berroyer :** En quittant la place des Innocens, j'ai été maltraité, j'ai été également frappé dans la cour de la préfecture.

**D. Où avez-vous été arrêté ? — R. Rue Saint-Méry. — D. Que faisiez-vous ? — R. Je n'ai rien à dire. — D. N'étiez-vous pas à la barricade ? — R. Je n'ai rien à répondre.**

**M. le président :** Vous ne voulez pas répondre.

**Le sieur Pau , pâtissier :** Quand on m'a arrêté, on m'a bousculé. — D. Où ? — R. A la Préfecture de police. — D. Qui ? — R. Des hommes en bourgeois.

**M<sup>e</sup> Dupin :** Vous avez dit que vous aviez été bousculé lors de votre arrestation ? — R. Non, c'était dans la cour.

**Le sieur Sébastien , brocanteur :** J'ai été amené du poste des Innocens à la Préfecture. Dans la Cour de la Sainte-Chapelle, on a crié : « Il faut les fusiller ! » On nous a dit qu'on nous ferait boire un coup d'eau salée. Un garde municipal m'a porté un coup de poing et un coup de pied.

**Le sieur Volvian , étudiant en médecine :** En passant sur le quai des lunettes, j'ai vu une émeute ; j'ai vu un homme, qu'on m'a dit être M. Giroux, conduit par un garde national et un garde municipal. J'ai remarqué que devant la porte de la Conciergerie des individus en bourgeois ont maltraité M. Giroux et l'ont presque assommé.

**M. le président :** Le garde national s'opposait-il ? R. Au contraire il encourageait.

On appelle M. Giroux. (Mouvement.)

« Je passais vers quatre heures place du Châtelet. J'entends dire voilà Giroux, il faut l'arrêter. Je me sauve ; on crie arrêtez le voleur ; on m'arrête. Je demande pourquoi on m'arrête ; alors on me saisit, on me prend par la cravatte, on me donne des coups de poing et des coups de pied. Une fois arrêté à la Préfecture de police, on m'a fait passer dans une haie d'individus qui m'ont presque assommé, je m'en suis trouvé mal dans une chambre où on m'a conduit.

**D. Qui vous a frappé ? R. Je ne sais pas ; j'étais saisi par beaucoup d'individus ; je suis connu de ces gens-là qui en cas d'émeute viennent toujours m'arrêter.**

**M<sup>e</sup> Dupin :** Le témoin n'a-t-il pas lutté avec ceux qui voulaient l'arrêter ? — R. J'ai voulu m'échapper, et voilà tout. Un garde national qui s'est frappé contre mes jambes est tombé.

**M. le président :** N'avez-vous pas dit que vous lui aviez passé la jambe ? — R. Non. Il y a eu choc entre nous ; il fallait qu'un de nous tombât, c'est lui qui est tombé.

**M<sup>e</sup> Dupin :** C'est avant d'arriver à la Préfecture de police qu'on a tenu le témoin à la cravatte ? — R. On m'a tenu ainsi jusqu'au moment où on m'a conduit dans la chambre.

**Gervais :** Il faut nous expliquer sur cette lutte.

**M. le président :** C'est de la défense.

**Gervais :** Non. La question de la partie civile est insidieuse ; pardon de l'expression. Il est important que je constate que la lutte n'a pas eu lieu dans la Préfecture de police.

M. le directeur de la conciergerie est entendu.

**M. le président :** Expliquez pourquoi les prisonniers appelés comme témoins n'ont pas reçu de vivres.

**M. le directeur :** Cela tient à une organisation particulière. Les prisonniers de Sainte-Pélagie reçoivent leurs vivres le matin pour la journée, et voilà pourquoi je n'en ai pas fait distribuer.

**M. le président :** Il fallait en référer à la Cour.

**M. le directeur :** Du reste, je dois dire que j'ai dit à ceux qui m'en ont demandé que, bien que sans ordres, je leur en donnerais s'ils en voulaient. D'autres n'ont pas fait de réclamation.

**M. Gervais :** Comme il y a quelque temps M. le directeur a paru approuver ce qui s'est fait à Sainte-Pélagie et que des témoins ont su qu'ils n'avaient pas droit, ils n'ont pas insisté.

**M. le président :** M. le directeur devra veiller à ce que demain la distribution se fasse en deux fois, ici.

**M. l'avocat-général :** A-t-on veillé au coucher des témoins ?

**M. le directeur :** Oui.

**M. Gervais :** Quel coucher est-ce, est-ce seulement une paille ?

**M. l'avocat-général :** Le coucher ordinaire.

**M. Gervais :** Mais le coucher ordinaire, c'est un lit ; je demanderais qu'on les reconduisit à Sainte-Pélagie.

**M. le président :** Cela dépendra de l'heure. La Cour avisera à ce que les témoins soient le mieux possible.

Le sieur Laperrière a été injurié, et il a vu frapper un homme dont il ne sait pas le nom. Le lendemain de son arrestation, il a vu d'une fenêtre des gardes municipaux maltraiter des prisonniers.

Le sieur Prévost affirme avoir été maltraité dans la cour de la Préfecture de police.

**Le sieur Vidal :** J'ai été arrêté rue Beaubourg. Dans le trajet on nous a donné des coups de crosse de fusil ; on me f... des coups de pieds et de poing, les mouchards, les assommeurs, etc., etc.

**D. Quand vous avez été arrêté, étiez-vous porteur d'un fusil et de cartouches ? — R. Non. — D. étiez-vous à une barricade ? — R. Non. — D. Pourquoi vous a-t-on arrêté ? — R. Parce que j'étais allé au marchand de vin.**

**M. le président :** On n'arrête pas pour cela.

**M. Gervais :** Oui, en temps ordinaire, mais maintenant en temps d'émeute, on arrête tous ceux qui ne peuvent pas justifier être chez eux.

**M. le président , à Langlois :** Votre demeure. — R. Pélagie. Je fus arrêté le 15, rue Quincampoix, par deux hommes en bourgeois qui m'ont conduit en me frappant fortement.

**D. Que faisiez-vous rue Quincampoix ? — R. Je ne peux vous répondre. — D. Étiez-vous porteur d'un fusil ? — R. Je ne peux encore vous répondre ; vous n'êtes pas chargé de mon instruction.**

**Le sieur Daumont :** J'ai été arrêté rue Aubry-le-Boucher ; conduit à la Préfecture de police, on m'a donné dans le côté un coup de crosse de fusil ; c'est un garde municipal qui m'appelait brigand.

**D. Pourquoi avez-vous été arrêté ? — R. J'avais des cartouches qu'un homme m'avait données. — D. Pourquoi aviez-vous pris ces cartouches ? — R. Je ne savais pas.**

**M. Gervais :** Messieurs les jurés apprécieront la sincérité de cette réponse.

**Le sieur Gaillet :** J'ai reçu en arrivant à la Préfecture de police un coup de pied et un coup de poing. C'étaient des hommes habillés en bourgeois qui me frappaient.

**M. l'avocat-général :** Où avez-vous été arrêté. R. Rue Beaubourg. D. Était-ce dans un grenier. R. Non.

**M. Gervais :** Il n'importe pas de savoir si le témoin a été arrêté dans un grenier. Il semble que la Cour des Pairs cherche un homme qui devait être dans un grenier.

**M. le président :** Nous pouvons adresser telles questions que bon nous semblera.

**M. Gervais :** Ces questions sont un hors-d'œuvre.

**M<sup>e</sup> Moulin :** La Cour n'a pas, je pense, rendu un arrêt réglementaire, et pour peu que nous voulussions mettre de l'obstination, nous pourrions, à chaque déposition, présenter des observations.

**M. de Berny , conseiller :** Un avocat ne doit pas mettre d'obstination.

**M<sup>e</sup> Moulin :** Je respecte l'arrêt de la Cour ; mais il me sera permis, quand je le jugerai convenable, de mettre de la tenacité et même de l'obstination pour m'opposer à des questions inutiles.

Goblot, maçon, déclare avoir été maltraité par des agens qui l'ont appelé buveur de sang.

**D. Était-ce à la Préfecture de police. — R. C'était dans le trajet ; j'ai reçu des coups de poing en arrivant à la Préfecture. — D. Où avez-vous été arrêté. — R. Rue St-Denis. J'avais un couteau avec lequel je mangeais.**

Le sieur Petit déclare avoir été maltraité à la Préfecture de police par des mouchards et des gardes municipaux ; il a vu aussi frapper un nommé Delaquis, crieur du Bon Sens.

**D. Où avez-vous été arrêté. — R. Rue Beaubourg. — D. Que faisiez-vous ? — R. Je n'ai pas à répondre. — D. Aviez-vous des armes, des cartouches, les mains noires de poudre ? — R. Je ne dirai rien.**

Le sieur Delaquis affirme avoir été frappé dans la Préfecture de police.

**M. l'avocat-général :** Vous avez été arrêté rue Beaubourg ? — R. Oui. — D. Étiez-vous porteur de munitions ? — R. Non. — D. Avez-vous été repris de justice ? — R. Je n'ai pas à répondre.

**M. l'avocat-général :** Répondez ou ne répondez pas ; mais nous vous dirons que vous avez déjà été arrêté et condamné pour des faits qui n'ont rien de politique.

Le sieur Faye, ancien élève de l'École polytechnique, en costume, a été l'objet de quelques bouffades au marché des Innocens. Il a vu à la préfecture de police des individus qui se sont plaints de mauvais traitements.

**M. Gervais :** C'est à tort que M. Faye se dit ancien élève de l'École. Son affaire est encore pendante.

Le sieur Boucher se plaint d'avoir été frappé à la Préfecture de police.

**M. l'avocat-général :** Quand vous avez été arrêté, aviez-vous des armes ? — R. Oui ; mais je n'en faisais pas usage. — D. N'avez-vous pas déjà subi des condamnations ? — R. Non. — D. N'avez-vous pas été condamné par un Conseil de guerre ? — R. Oui, pour insubordination envers mon chef. — D. A quelle peine ? — R. A mort. (Mouvement.) La peine a été commuée en 5 ans de fer.

L'audience est levée à 11 heures et renvoyée à demain.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé du trente-un mai mil huit cent trente-quatre, passé entre CHARLES DEFFIEUX et JEAN-BAPTISTE DEFFIEUX, demeurant Pun et l'autre boulevard du Temple, n. 99, il y a eu association qui a commencé le premier avril mil huit cent trente-quatre, pour l'exploitation du fonds de restaurateur, situé à cette adresse.

Les billets ne seront valables que revêtus de la signature des deux associés.

ELOUIN.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LAVOCAT, AVOUE,**  
Rue du Gros-Chenet, 6.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En un seul lot,  
D'un grand et bel HOTEL, nouvellement cons-

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

truit et fraîchement décoré, sis à Paris, rue de Tivoli, n. 8, 2<sup>e</sup> arrondissement de Paris, surnommé l'Hotel Kesner.

Adjudication définitive le mercredi 18 juin 1834,

Sur la mise à prix de 135,000 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavocat, avoué du Trésor public, pour-

suivant ;

2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Vallée, avoué présent à la vente, de-

mourant à Paris, rue Richelieu, n. 45.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 14 juin 1834, midi.

Consistant en table, secrétaire, commode en noyau, buffet, poterie, faïence, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir et série de mesures en étain, tables, bois de lits, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 15 juin 1834, midi.

Place de la commune de la Villette.

Consistant en meubles en noyau, tables, chaises, fauteuils, lits, laine, crin, et autres objets. Au compt.

Titre d'HUISSIER à Paris, clientèle et audience à céder. S'adresser à M. PÉQUEREAU, ancien administrateur du département de l'Aube, et ancien chef de bureau au ministère de la guerre, demeurant à Paris, quai de la Mégisserie, 8, tous les jours jusqu'à midi.

**Tribunal de commerce**

DE PARIS.

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**

du mercredi 11 juin.

LEMOINE, M<sup>d</sup> de vins. Vérific.  
VERGNE, tailleur. Clôture,  
MORANDY, fabr. de sorques. Clôture,

du jeudi 12 juin.

LAMICRE et F<sup>e</sup>, épiciers. Clôture.  
V<sup>o</sup> PACOT, ayant tenu hôtel garni. Syndicat,  
LOIR et F<sup>e</sup>, épiciers. Concordat,

**CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.**

DAVELUY, M <sup>d</sup> de papiers, le	13	3
SOMAGNIAT, commerçant, le	16	11
TRICHON, limonadier, le	17	11

**BOURSE DU 10 JUIN 1834.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier
500 compt.	106 20	106 10	106 5	106 5
— Fin courant.	106 60	106 60	106 45	106 50
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e.d.	—	78 45	78 20	78 45
— Fin courant.	78 60	78 60	78 40	78 45
R. de Napl. compt.	95	95 10	95	95 10
— Fin courant.	—	95 60	95 40	—
R. perp. d'Esp. et.	77 11	77 11	76 58	77 11
— Fin courant.	77 11	77 11	76 34	77 11

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORVAL),  
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.